



Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Bureau Lachine : 800, rue Sherbrooke - Bureau 213
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2

Tél. : (514) 634-7205
Télec. : (514) 634-7204

Site Web : <http://www.grame.qc.ca>

Courriel : grame@videotron.qc.ca

Montréal, le 22 août 2005

M^{me} Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
2^e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014 (R-3550-2004)
Régie du GRAME au Distributeur sur sa demande de frais au dossier**

Me Dubois,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur dans sa lettre daté du 15 août, concernant la demande de remboursement des frais de participation déposée par le GRAME, pour le dossier R-3550-2004.

Pour fins de compréhension et de clarification, quelques points méritent d'être soulignés :

- Notre temps d'audience implique, à la rubrique analyste ainsi qu'à la rubrique « en lieu d'avocat », un total de 20 demi-journées d'audiences, répartis entre trois personnes. Nous y avons inclus 3 demi-journées d'équivalence d'audience pour l'argumentation écrite (allouées à M. Lefebvre). Le temps d'audience de M. Fontaine, de Mme Romanelli ainsi que de M. Lefebvre totalisent trois (3) demi-journées pour la présentation de notre preuve le 13 juin. Les 14 autres demi-journées représentent 7 demi-journées à deux représentants, ce qui respecte les barèmes établis.
- Nous ne voyons aucun inconvénient si la Régie trouve plus facile de transférer les 13 demi-journées « en lieu d'avocat » à la rubrique analyste, en autant qu'elle en reconnaisse le caractère éminemment raisonnable – ainsi que notre droit d'être représenté ainsi en audience - et qu'elle autorise un ajustement proportionnel - à la hausse - du nombre d'heures admissibles.
- De tout façon, la Régie permet normalement à un organisme non représenté par un avocat d'avoir deux représentants en audience. De plus, nous n'avons facturé aucune heure de préparation à la rubrique « en lieu d'avocat ».
- La Régie encourage la réalisation de preuves communes afin de réduire les frais et de simplifier le processus. La décision sur nos frais devrait refléter cette préoccupation à laquelle nous avons répondu par la présentation d'une preuve commune sur les réseaux

autonomes avec SÉ-AQLPA. Elle répondait de plus à un besoin clairement identifié par la Régie. Elle a permis d'avoir des informations et témoignages de première main sur les problématiques vécus par les communautés desservies par les réseaux autonomes, particulièrement chez les autochtones.

- Le Distributeur omet complètement dans sa réplique la présentation de la preuve de notre expert, M. Jacques Fontaine, laquelle a permis à la Régie de constater une lacune sérieuse dans la méthode de calcul du distributeur pour l'évaluation de la demande et l'allocation des coûts. Sans compter les éclaircissements additionnels dans la preuve et dans la présentation du GRAME, notamment sur les enjeux entourant l'implantation de parcs éoliens dans les réseaux autonomes ainsi que sur la corrélation entre la demande et la production éolienne pour des éventuels parcs qui seraient jumelés au réseau intégré.
- Précisons que les quatre (4) heures que M. Fontaine a consacré à aidé à la préparation de l'argumentaire final l'ont été au tarif d'analyste et non d'expert. Sa présence en audience facturée ne concerne que le temps d'audience portant sur son sujet d'expertise.
- Le GRAME et SÉ-AQLPA ont évité tout dédoublement dans les heures facturées.

Une dernière clarification s'impose sur la question des frais « d'en lieu d'avocat » qui devraient, selon le Distributeur « être purement et simplement refusés au GRAME » :

- Le Distributeur a mal choisi son dossier afin de contester ceux-ci puisqu'ils y sont totalement inexistantes au niveau de la préparation et qu'ils ne représentent que le droit de l'organisme d'être représenté par un représentant reconnu et dûment mandaté durant l'audience, lequel peut être accompagné d'un analyste. De plus, nous avons voulu inscrire les trois (3) demi-journées de préparation de l'argumentation écrite afin qu'elles soient clairement distinguées des frais de préparation strictement pour éviter une confusion et démontrer notre respect des heures d'audiences et de préparation admissibles tout en revendiquant d'avoir également du temps rémunéré afin de pouvoir préparer notre argumentaire final.
- Le libellé de la lettre d'Hydro-Québec est fallacieux, d'autant plus que la Régie a déjà reconnu systématiquement les frais d'en lieu d'avocat, en ajustant proportionnellement – à la hausse – les barèmes attribués pour les analystes et experts.
- Le Distributeur cite trois dossiers où de tels frais ont été refusés. Il est nécessaire de préciser que le GRAME y avait été représenté par une employée qui n'avait ni la légitimité ni la pertinence, ni l'efficacité de celui qui a représenté l'organisme dans d'autres dossiers où la Régie a effectivement reconnu des frais d'en lieu d'avocat beaucoup plus substantiels que ce nous demandons dans le présent dossier.
- Ces frais ont aussi été entièrement reconnus dans plusieurs dossiers, dont :
 - R-3532-2004 : la Régie a attribué les frais « d'en lieu d'avocat » à la rubrique « analystes », tout en ajustant le seuil des heures admissibles en proportion, accordant 100 % des frais réclamés, en précisant « que le montant de frais qu'il réclame sont raisonnables dans leur ensemble » (D-2004-186, p.5).

- R-3529-2004 : La Régie a attribué nos frais d'en lieu d'avocat à la section « analyste », mais encore là en ajustant les heures admissibles en proportion (D-2004-217, p. 6), tout comme elle l'avait fait dans le dossier R-3510-2003 (D-2003-215) et dans le R-3537-2004 (D-2005-98).
- R-3519-2003 : La reconnaissance de tels frais par la Régie a été rendue très clairement dans la décision D-2004-105 (p. 6) :

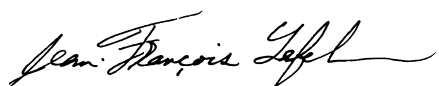
« Le GRAME réclame des honoraires « en lieu d'avocat ». La question de retenir ou non les services d'un avocat relève du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié qu'un intervenant puisse mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de procéder permet des interventions de qualité générant des dépenses moindre, tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficieront. La Régie décide donc exceptionnellement d'augmenter les balises prévues pour le groupe analystes-experts de douze heures, soit l'équivalent de la durée de l'audience. » (Notre emphase)

Que le Procureur du Distributeur conteste le statut d'un expert, ou considère qu'un intervenant a consacré trop d'heures à un dossier ou encore conteste la pertinence de ses interventions, c'est de bonne guerre. Cela permet d'éviter les abus possibles tout en préservant le caractère démocratique de cet important processus de consultation publique. Mais, nous ne comprenons pas l'acharnement du Procureur du Distributeur à contester systématiquement un choix qui est particulièrement à l'avantage du Distributeur et des consommateurs, en minimisant le coût de nos interventions. Et ce, d'autant plus que la Régie nous a reconnu ce droit, maintes fois.

En fait, dans ce dossier, nous ne demandons même pas des frais additionnels d'«en lieu d'avocat » pour la préparation mais tout simplement le droit, légitime et maintes fois reconnu, pour nous et pour d'autres intervenants, d'avoir un représentant de l'organisme – crédible et dûment mandaté - accompagné d'un analyste ou d'un expert au cours de l'audience.

Nous invitons la Régie à continuer de faire preuve de flexibilité et nous nous remettons à sa sagesse afin de déterminer le caractère raisonnable des frais que nous demandons eut égard de notre apport. Elle doit toutefois tenir compte que notre demande repose sur des barèmes déjà sensiblement réduits relativement à ceux d'autres intervenants. Cela doit être pris en compte afin d'éviter une double pénalité qui serait inéquitable. Nous demandons ainsi le plein remboursement de nos frais.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Maître Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-François Lefebvre,
GRAMÉ